

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2023-244

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-08-11-00001 - Arrêté N°DDT/SEE/2023/0041 portant interdiction temporaire de consommer le poisson issu de la pêche ainsi que la baignade sur la totalité de l'étang de Moutiers. (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-08-11-00001

Arrêté N°DDT/SEE/2023/0041 portant interdiction temporaire de consommer le poisson issu de la pêche ainsi que la baignade sur la totalité de l'étang de Moutiers.



ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0041 portant interdiction temporaire de consommer le poisson issu de la pêche ainsi que la baignade sur la totalité de l'étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne.

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier l'article R.436-8 à R.436-20;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213.1 et suivants ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 9 août 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable du maire de Moutiers en date du 10 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0065 du 07 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 août 2023 :

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n° 2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-02 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT ;

Considérant que le taux de cyanobactéries constaté dans l'étang de Moutiers est supérieur aux normes de qualité faisant courir un risque pour la santé humaine en cas de consommation du poisson, et que en conséquence, par mesure de précaution il convient d'exclure temporairement la consommation du poisson pêché sur ce secteur ainsi que la baignade humaine et animale ;

DDT. 3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél : 03 86 48 41 00/5

Mel: ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er : objet

En raison du taux élevé de cyanobactéries sur l'étang de Moutiers, commune de Moutiers, toute consommation du poisson en provenance de l'étang situé sur la commune de Moutiers, ainsi que la baignade humaine et animale sont interdites.

Article 2 : décision

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine et animale.

Article 3: affichage

Le présent arrêté sera affiché sur site pour informer l'ensemble des usagers.

Article 4 : durée de validité

Cette interdiction prend effet à la date de signature du présent arrêté et reste applicable jusqu'à de nouvelles dispositions, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023.

Fait à Auxerre, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale des territoires adjointe,

Isabelle PETTAZZONI d'Ausuisson

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Moutiers et sur le site concerné jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr